

La propriété à Ressaix, décrite sous le n° 7, les constructions pour les avoir fait ériger, et le terrain pour en avoir fait l'acquisition, suivant acte reçu par le notaire Auguste Derbaix, à Binche, le vingt juin mil neuf cent douze, transcrit au bureau des hypothèques, à Charleroi, le premier juillet suivant, volume 4558, n° 62.

La propriété située à Roulers, décrite sous le n° 8, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par le notaire De Vos, à Kumbek, le vingt-trois mars mil neuf cent et dix, transcrit au bureau des hypothèques, à Courtrai.

La propriété située à Snaeskerke, pour en avoir fait l'acquisition en plus grande contenance, suivant acte reçu par le notaire Faict, à Ostende, le dix-sept avril mil neuf cent quatorze, transcrit au bureau des hypothèques, à Bruges, le huit mai suivant, volume 3470, n° 19.

La propriété située à Wanze-Huy, décrite sous le n° 10, les constructions pour les avoir fait ériger et le terrain pour l'avoir acquis, suivant acte reçu par le notaire de Ville, à Huy, le vingt-six avril mil neuf cent et six, transcrit au bureau des hypothèques, à Huy, le onze mai suivant, volume 1952, n° 2.

La propriété située à Zwyndrecht, décrite sous le n° 11, les constructions pour les avoir fait ériger et le terrain pour l'avoir acquis, suivant acte reçu par le notaire Van Haelst, à Zwyndrecht, le onze septembre mil neuf cent et deux, transcrit au bureau des hypothèques, à Termonde, le deux octobre suivant, volume 2534, n° 36.

La propriété située à Theux (La Reid), décrite sous le n° 12, les constructions pour les avoir fait ériger et le terrain pour l'avoir acquis suivant acte reçu par le notaire Deru, à Spa, le vingt-huit juin mil neuf cent onze, transcrit au bureau des hypothèques, à Verviers, le quatorze juillet suivant, volume 1845, n° 17.

La propriété située à Tirlemont, décrite sous le n° 13, pour en avoir fait l'acquisition partiellement suivant acte reçu par le notaire Corthouts, à Tirlemont, le dix-sept juin mil neuf cent quatorze, transcrit au bureau des hypothèques, à Louvain, le trois juillet suivant, volume 3812, n° 10, et partiellement, suivant acte reçu par le notaire Janssen, à Tirlemont, le vingt-quatre juin mil neuf cent quatorze, transcrit au bureau des hypothèques, à Louvain, le neuf juillet suivant, volume 3808, n° 14.

La propriété située à Tournai, décrite sous le n° 14, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par le notaire Huet, à Tournai, le dix juin mil neuf cent et sept, transcrit au bureau des hypothèques, à Tournai, le premier juillet suivant, volume 310, n° 7.

Et la propriété située à Houdeng-Coëgnies, décrite sous le n° 15, pour l'avoir acquise suivant acte reçu par le notaire Leroy, à Couillet, le vingt octobre mil huit cent nonante-neuf, transcrit au bureau des hypothèques, à Mons, le vingt-sept octobre suivant, volume 2985, n° 37.

A l'appui des déclarations et constatations qui précèdent, la société « American Petroleum Company », représentée comme il est dit, a produit, au notaire soussigné :

Les titres au porteur n° 1 à 495, étant la totalité des titres représentant le capital social.

Et à l'instant chacun des titres au porteur a été annulé au moyen d'une estampille à encre grasse, portant le mot « Annulé » et, en outre, pe foré aux endroits des signatures des administrateurs.

Déclaration fiscale.

Pour la perception des droits, les immeubles transférés de droit à la société anonyme « American Petroleum Company » sont estimés par les parties à deux millions trois cent vingt-sept mille trente et un francs et vingt centimes.

Dont acte, fait et passé à Anvers, date que dessus.

Lecture faite, les comparants ont signé avec nous, notaire.

(Signé) M. Speth, H. Wuyts, P. Joris, Alphonse Cols.

Enregistré à Anvers (1<sup>er</sup> bureau), le 9 janvier 1928, volume 1001, folio 100, case 1. Quatre rôles, deux renvois. Reçu : à 7.80 p. c. : 181,509 fr. 12 c.; à 1.80 p. c. : 41,886 fr. 72 c. = 223,395 fr. 84 c. Le receveur, (signé) G. Oeyen.

Pour expédition  
Le notaire,  
(Signé) ALPHONSE COLS.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce d'Anvers le 14 janvier 1928.)

(290 lig.)

**831. — Sedeyn et C<sup>ie</sup> société en nom collectif.**  
à Anderlecht.

**CONSTITUTION.**

Par acte en date du 1<sup>er</sup> janvier 1928, enregistré le 5 janvier 1928.

Les soussignés : 1<sup>er</sup> Alphonse Sedeyn, rue d'Edimbourg, n° 12, à Ixelles; 2<sup>e</sup> M<sup>me</sup> Emile André, rue Wayez, n° 79, à Anderlecht, ont fondés entre eux une société sous les conditions suivantes :

Art. 1<sup>er</sup>. La société est en nom collectif sous la raison sociale Sedeyn et C<sup>ie</sup>, elle a pour but l'achat et la vente, la manufacture de tous objets de lingerie, mercerie, bonneterie, tissus, lainage ou autres se rattachant directement ou indirectement à l'une ou l'autre branche de son objet.

Art. 2. Le siège de la société est situé, à Anderlecht, 79, rue Wayez.

Art. 3. M<sup>me</sup> Emile André a la gestion de la société.

Art. 4. M. Alphonse Sedeyn a la signature sociale.

Art. 5. La durée de la société n'est pas limitée.

Fait en double à Anderlecht, le 1<sup>er</sup> janvier 1928.

Epouse E. André.  
Pour autorisation maritale.  
E. ANDRÉ. A. SEDEYN.

Enregistré à Bruxelles (Actes sous seing privé), le 5 janvier 1928, volume 690, folio 51, case 10. Enregistrement : 1,044 francs. Le receveur.

(Déposé au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles le 14 janvier 1928.)

(30 lig.)

**835. — Société belge des Condenseurs Delas.**  
société anonyme, à Bruxelles.

**CONSTITUTION.**

L'an mil neuf cent vingt-sept, le trente et un décembre.

Devant M<sup>re</sup> Camille Hauchamps, notaire de résidence à Ixelles.

Ont comparu :

1. La société anonyme Réfrigérants Hamon, ayant son siège à Bruxelles, 13, rue des Quatre-Bras, constituée suivant acte reçu par le notaire Brasseur à Bruxelles, le treize octobre mil neuf cent vingt-trois, publié aux annexes du *Mériteur belge* du vingt-huit octobre suivant, sous le n° 11128; ici représenté par M. Fernand Hamon ci-après qualifié, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du trente décembre dernier et dont un extrait demeure ci-annexé.
2. La société anonyme Société des Condenseurs Delas, ayant son siège à Paris, rue Saint-Lazare, 103, ici représentée par M. Albert Delas, ci-après qualifié, en vertu d'une délibération du conseil d'administration, en date du quinze décembre dernier, dont un extrait demeure ci-annexé.
3. M. Achille Hamon, ingénieur, demeurant à Etterbeek, boulevard Saint-Michel, 102.
4. M. Fernand Hamon, industriel, demeurant à Forest, avenue Brugmann, 81.
5. M. Maurice Hamon, ingénieur, demeurant à Forest, avenue Brugmann, 81.
6. M. Gaston Henry, ingénieur, demeurant à Dour.
7. M. Albert Delas, ingénieur, demeurant à Paris, avenue Victor Hugo, 132.
8. M. Charles Helffer, ingénieur, demeurant à Paris, rue Mignot, 3.
9. M. Étienne Delay, comptable, demeurant à Pavillon-sous-Bois (France).

Lesquels ont requis le notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société qu'ils constituent comme suit :

TITRE 1<sup>er</sup>. — *Caractère de la société.*

Dénomination.

Art. 1<sup>er</sup>. La société est anonyme. Elle adopte la dénomination de Société belge des Condenseurs Delas.

Siège.

Art. 2. Le siège est établi à Bruxelles, 13, rue des Quatre-Bras. Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration.

La société peut établir, par décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, comptoirs, succursales ou agences en Belgique ou en pays étrangers.

Tout changement au siège social est publié aux annexes du *Moniteur belge*, par les soins du conseil d'administration.

**Objet.**

Art. 3. La société a pour objet :

1° La mise en valeur, l'exploitation et le développement des inventions faisant l'objet des brevets ci-après désignés, ainsi que la prise, l'achat, la vente, l'étude et l'exploitation de tout brevet, procédé ou invention relatifs à la condensation ainsi que leurs perfectionnements, à l'évaporation, à la distillation, à la production du vide et aux échangeurs de température, sauf les appareils dits : Réfrigérants atmosphériques, à leurs applications ou utilisations.

2° L'achat, la fabrication, la vente, l'utilisation de tous les machines et appareils et de tous produits relatifs à l'industrie ci-dessus.

A cet effet, la société peut faire toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rattachant directement ou indirectement à tout ou partie de son objet.

Elle peut s'intéresser par toutes voies, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et à lui procurer des débouchés.

**Durée.**

Art. 4. La société est constituée pour une durée de trente ans, à partir de ce jour.

Cette durée peut être prorogée et la société peut être dissoute anticipativement, conformément aux dispositions légales.

La société peut prendre des engagements pour un terme excédant sa durée.

**TITRE II. — Fonds social.**

**Capital.**

Art. 5. Le capital est fixé à six cent mille francs, représenté par six cents actions de mille francs chacune.

**Apports.**

**I. Premier apport.**

Art. 6. La société anonyme : Société des Condenseurs Delas, préqualifiée, représentée comme il est dit ci-dessus, fait apport à la société anonyme présentement constituée, d'une licence exclusive pour la Belgique et sa colonie, des brevets ci-après, et ce pour la durée de la société présentement constituée comme il est dit à l'article quarante-six ci-après :

a) Brevet belge n° 281293 du premier juillet mil neuf cent dix-neuf : Ejecteur à vapeur à diffuseur refroidi et son application à un système à condenseur intermédiaire.

b) Brevet belge n° 286240 du quinze avril mil neuf cent vingt : Perfectionnements aux ejecteurs à vapeur à diffuseur refroidi.

c) Brevet belge n° 327421 du dix-huit juillet mil neuf cent vingt-cinq : Nouveau procédé de cristallisation des solides en solution, précipitation par corps volatils.

d) Brevet belge n° 316101 du neuf février mil neuf cent vingt-quatre : Perfectionnements aux moyens de refroidissement de l'air à extraire des condenseurs à surface.

e) Brevet belge n° 320505 du vingt septembre mil neuf cent vingt-quatre : Perfectionnements à la disposition des tubes du faisceau des condenseurs par surface ou appareils similaires.

f) Brevet belge n° 327046 du six juin mil neuf cent vingt-cinq : Perfectionnement aux condenseurs à surface à faisceau tubulaire.

g) Brevet belge n° 330980 du seize décembre mil neuf cent vingt-cinq : Perfectionnements aux condenseurs à surface et appareils similaires.

h) Brevet belge n° 324019 du vingt février mil neuf cent vingt-cinq : Système d'alimentation des chaudières à vapeur en eau dégazée.

i) Brevet belge n° 305558 du premier septembre mil neuf cent vingt-deux : Perfectionnements aux appareils d'évaporation, concentration, distillation.

j) Brevet belge n° 323817 du treize février mil neuf cent vingt-cinq : Système de régulation des appareils d'évaporation, concentration, distillation.

k) Brevet belge n° 337762 du vingt-neuf novembre mil neuf cent vingt-six : Dispositif pour la teinture, le blanchissement, le mordantage des tissus, feutres et autres.

l) Brevet belge provisoire n° 274083 du trois décembre mil neuf cent vingt-sept : Brise mousse.

m) Brevet belge n° 311841 du quatorze juillet mil neuf cent vingt-trois : Perfectionnements aux pompes et particulièrement aux pompes alimentaires pour chaudières à vapeur.

n) Brevet belge n° 332958 du quinze mars mil neuf cent vingt-six : Pompe destinée à l'extraction des liquides sous une pression voisine de celle de leur vapeur saturante à la température considérée.

Les brevets dont question ci-dessus ont été délivrés au nom de la société apporteuse.

La présente licence est apportée sous la seule garantie de l'existence matérielle des titres des brevets.

La licence concédée s'étend à tous perfectionnements et modifications, ainsi qu'aux prolongations apportées ou obtenues aux dits brevets.

La société anonyme présentement constituée s'engage, vis-à-vis de la société apporteuse ou de ses ayants droit, à entretenir et à maintenir en vigueur, en Belgique et dans la colonie, les dits brevets, le tout à ses frais, ceci s'entendant notamment pour le paiement des annuités.

Pour la perception des droits d'enregistrement, la charge à résulter du paiement des annuités est estimée quinze mille francs pour toute la durée du contrat.

Le privilège accordé comporte le droit, pour la société anonyme présentement constituée, d'exercer directement en lieu et place des inventeurs et de la société apporteuse tous recours contre quiconque agirait à l'encontre des droits conférés par le présent apport.

Toutefois, la société apporteuse se réserve dans tous les procès relatifs aux brevets le droit d'intervenir à tout moment et à ses frais par des avocats de son choix; toute transaction relative aux brevets, dont la société apporteuse a concédé la licence, ne peut être faite qu'avec son consentement.

Il est expressément stipulé que la société apporteuse ne peut entreprendre, ni s'intéresser en Belgique, directement ou indirectement, à aucune exploitation relative à la condensation, à l'évaporation, à la distillation, à la production du vide et aux échangeurs de température, ni aux réfrigérants atmosphériques.

Les commandes prises en Belgique avant la constitution de la présente société par la société apporteuse sont exclues du présent apport, pour les bénéfices ou charges qui peuvent en résulter et qui demeurent exclusivement personnels à la société apporteuse.

En rémunération de cet apport, qui est quitte et libre de toutes dettes quelconques, à l'exception de la charge à résulter du paiement des redevances du chef des brevets et dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme Société des Condenseurs Delas, cent vingt-cinq actions entièrement libérées.

**II. Deuxième apport.**

La société anonyme Réfrigérants Hamon, représentée comme il est dit ci-dessus, fait apport de ses relations commerciales et industrielles, de son expérience, travaux, études et recherches préalables à la constitution des présentes.

La société anonyme Réfrigérants Hamon ne peut entreprendre ni s'intéresser en Belgique, directement ou indirectement, à aucune exploitation relative à la condensation, à l'évaporation, à la distillation, à la production du vide et aux échangeurs de température autres que les réfrigérants atmosphériques de tous types.

En rémunération de cet apport, qui est quitte et libre, et dont tous les comparants déclarent avoir parfaite connaissance, il est attribué à la société anonyme Réfrigérants Hamon, cent vingt-cinq actions entièrement libérées.

Les actions attribuées en rémunération des apports ne sont négociables que conformément à l'article quarante-sept des lois coordonnées sur les sociétés commerciales.

**Souscription.**

Art. 7. Les trois cent cinquante actions restantes sont souscrites comme suit :

Société anonyme Réfrigérants Hamon, soixante-cinq .....	65
Société anonyme Société des Condenseurs Delas, cent quinze .....	115
M. Achille Hamon, vingt-cinq .....	25
M. Fernand Hamon, vingt-cinq .....	25
M. Maurice Hamon, dix .....	10
M. Gaston Henry, cinquante .....	50
M. Albert Delas, vingt-cinq .....	25
M. Charles Helffer, vingt-cinq .....	25
M. Etienne Delay, dix .....	10
Ensemble : trois cent cinquante .....	350
Ce qui, avec les deux cent cinquante actions attribuées comme il est dit à l'article six, représente la totalité des actions, soit six cents .....	250
	600

Les parties déclarent que chacune des actions souscrites contre-espèces est entièrement libérée.  
Le versement est fait en présence du notaire soussigné.  
La société a donc de ce chef, à sa disposition, ainsi que tous les comparants le déclarent et le reconnaissent, une somme de trois-cent-cinquante mille francs.

**Modification du capital.**

Art. 8. Le capital social peut être augmenté ou réduit en une ou plusieurs fois par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises par la loi.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles.

Les nouvelles actions à soucrire contre espèces sont offertes de préférence aux propriétaires d'actions anciennes au prorata du nombre de leurs titres au jour de l'émission, dans le délai et aux conditions fixés par le conseil. Le droit dont un actionnaire n'aurait pas fait usage accroît à celui des autres actionnaires dans la proportion de leur intérêt social.

Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions qu'il avise, avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Aucune action ne peut être émise au-dessous du pair.

**Appel de fonds.**

Art. 9. L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé à six pour cent l'an à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Le conseil d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres en Bourse par ministère d'un agent de change, sans préjudice au droit de lui réclamer le restant dû, ainsi que tous dommages-intérêts.

Les appels de fonds sont décidés souverainement par le conseil d'administration.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

**Nature des titres.**

Art. 10. Les actions sont nominatives.

Elles ne peuvent être cédées que moyennant l'autorisation du conseil d'administration et au profit d'un cessionnaire agréé par lui.

Le conseil d'administration ne doit pas justifier de son refus éventuel.

**Indivisibilité des actions.**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire de l'action.

**Ayants cause.**

Art. 12. Les droits et obligations attachés à un titre le suivent, en quelque main qu'il passe.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux délibérations de l'assemblée générale.

**Obligations.**

Art. 13. La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres.

Les bons ou obligations au porteur sont valablement signés par deux administrateurs.

**TITRE III. — Administration et surveillance.**

**Composition du conseil d'administration.**

Art. 14. La société est administrée par un conseil de quatre membres au moins et douze au plus, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et, en tout temps, révoqués par elle.

Ils sont renouvelés en vertu d'un roulement déterminé par un tirage au sort.

Leur mandat est rétroactif.

Ce renouvellement se fera tous les deux ans et par tiers et le nombre des administrateurs comporte cette division, ou par fraction se rapprochant le plus du tiers; si le nombre des administrateurs

ne comporte pas cette division, en alternant les fractions inférieures et supérieures au tiers, de telle sorte que, sans réélection, un administrateur ne reste pas en fonctions plus de six ans.

Les mandats des administrateurs sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

Le mandat du premier conseil d'administration expire immédiatement après l'assemblée générale ordinaire de mil neuf cent trente-quatre.

A cette date, le conseil est renouvelé en entier et le roulement ci-dessus entre en vigueur.

**Vacance d'une place.**

Art. 15. En cas de vacance d'une place d'administrateur, par suite de décès, démission ou autre cause, les membres restants du conseil d'administration et le collège des commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

**Présidence.**

Art. 16. Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

**Réunion.**

Art. 17. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné, par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

**Délibération.**

Art. 18. Le conseil d'administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié de ses membres au moins est présente ou représentée.

Un administrateur empêché ou absent peut donner, par écrit ou par télégramme, à un de ses collègues, délégation pour le représenter aux réunions du conseil et y voter en son lieu et place.

Le délégué est, dans ce cas, réputé présent.

Toutefois, aucun délégué ne peut représenter plus d'un administrateur.

Un administrateur peut également, mais seulement lorsque la moitié des membres du conseil sont présents en personne, exprimer des avis et formuler ses votes par écrit ou par télégramme.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix.

En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Toutefois, si moins de quatre membres seulement sont présents à la réunion, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société dans une opération soumise à l'approbation du conseil est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance.

Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un administrateur a un intérêt opposé à celui de la société.

Si, dans une séance du conseil d'administration réunissant la majorité requise pour délibérer valablement, un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent en vertu des alinéas qui précèdent et de l'article soixante des lois sur les sociétés, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres du conseil.

**Procès-verbaux.**

Art. 19. Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits sur un registre spécial.

Les délégations, ainsi que les avis et votes donnés par écrit ou par télégramme, y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs.

**Pouvoirs du conseil.**

Art. 20. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés par la loi ou par les statuts à l'assemblée générale ou au conseil général.